

DEPARTEMENT  
DU  
PAS-DE-CALAIS

-----  
COMMUNE  
D'  
AUXI-LE-CHATEAU

N°2020/31

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 06/07/2020**

**Nombre de Conseillers en exercice : 23**

**Présents ou représentés : 23**

**Date de la Convocation : 02/07/2020**

**OBJET : CREATION DE L'AIRE DE  
MISE EN VALEUR DE  
L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE / SITE PATRIMONIAL  
REMARQUABLE**

L'an deux mille vingt et le six juillet, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

**PRESENTS :**

Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Michel DUVAL – Marie-José DUFOSSE-FRASER – Odile RETOT-FABRE – Jean-Michel VIMEUX – Chantal PONCHEL – Christian GACQUIERE – Régis BRUNELLE – Sergine BERNARD – Damien DUPONT – Nicoletta FINKE – Nicolas LIBESSART – Sandrine ROUSSEL – Nicolas CAPY – Estelle LAUTOUR-GAVQUIERE – Bernard LACOSTE – Didier COUVILLERS – Valérie BOITEZ

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Jean-Jacques DEWARUMETZ – Magalie DEVAUCHELLE – Aline GUILLUY

**ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Nicolas CAPY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le processus d'élaboration du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

La première Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'Auxi-le-Château, étudiée en 1996, ne fut pas menée à son terme. La seconde ZPPAUP achevée en avril 2010 n'a pu être approuvée par le Conseil municipal du fait des évolutions législatives.

En effet, la loi 2010-788 dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 institue les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La mise en place d'une AVAP répond à un objectif de protection, de valorisation et de gestion qualitative des espaces, de l'architecture et du patrimoine. L'AVAP est une servitude d'utilité publique, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, qui répond aux prescriptions de maîtrise de la construction, de la cohérence du bâti et de la protection de l'environnement.

La commune d'Auxi-le-Château a donc décidé, par délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2012, d'élaborer une AVAP sur son territoire.

La procédure a été mise en œuvre par la Commission Locale de l'AVAP dont la composition a été validée par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2013 et dont le fonctionnement répond aux articles L.624-5 et D.642-2 du Code du Patrimoine. Cette commission a suivi les avancées de l'étude d'élaboration du projet de l'AVAP.

Au cours de cette élaboration, le projet a fait l'objet d'une présentation au public notamment à travers une exposition.

Les personnes publiques associées ont pleinement été consultées particulièrement l'Architecte des Bâtiments de France et la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), réunie en date du 9 avril 2015, a émis sur le projet l'avis suivant : *« En conclusion, malgré les quelques ajustements qui restent nécessaires, le projet d'AVAP d'Auxi-le-Château constitue un document particulièrement remarquable qui doit être mené à son terme. C'est pourquoi il est à la commission régionale de donner un avis favorable sur ce projet d'AVAP... »*

Cet avis favorable de la CRPS était assorti de prescriptions qui ont toutes été reprises dans le projet :

- soumis et validé par la commission locale de l'AVAP, réunie le 6 juin 2019 ;
- arrêté par le Conseil Municipal le 3 juillet 2019 ;
- transmis et soumis à l'accord de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, reçu en Préfecture le 30 décembre 2019.

### Projet d'AVAP

Après cette présentation de la procédure, Monsieur le Maire rappelle les objectifs de l'AVAP de la commune dont le principal qui consiste à orienter le regard de la population d'Auxi-le-Château vers son patrimoine, d'en découvrir les qualités, de les préserver, de les mettre en valeur, tout en permettant le développement durable de son territoire.

A l'issue du rappel des objectifs Monsieur le Maire présente le dossier du projet de l'AVAP qui comprend notamment un diagnostic fondé sur l'analyse du territoire communal et bâti. Il porte un regard attentif aux traces historiques, aux qualités paysagères, urbaines et architecturales. Le diagnostic est synthétisé sous la forme du Rapport de présentation, le diagnostic complet vient en annexe 1 du dossier.

Le diagnostic conduit à la délimitation d'un périmètre d'AVAP à l'intérieur duquel s'appliquent les nouvelles règles de construction, spécifiques à l'AVAP, en remplacement de la règle des abords jugée souvent arbitraire, délimitée par le cercle des 500 mètres de rayon

autour du monument classé, l'église. Le périmètre et d'autres plans sont regroupés sous le terme « Pièces graphiques », ils visualisent précisément l'aire de protection et repèrent les éléments à protéger.

Le Règlement rassemble l'ensemble des règles s'appliquant sur toutes constructions neuves et toutes constructions existantes à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. Des recommandations apportent un complément d'information aux pétitionnaires et aux instructeurs de dossiers, elles sont jointes en annexe au dossier.

#### Information complémentaire

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que la mise en œuvre de l'AVAP, en l'état actuel des dispositifs d'aides, permet aux propriétaires souhaitant effectuer des travaux de restauration (toiture, façade, huisseries...), conformes aux prescriptions de l'AVAP et sur l'avis de l'ABF, de bénéficiaire, après labellisation par la fondation du patrimoine, de subventions du département et de la Région et de déduction d'impôts. .

Il est noté que si la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a remplacé, au sein du Code du patrimoine, le régime des AVAP par celui des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR), la même loi prévoit, en son article 114, des dispositions transitoires.

Il ressort de ces dispositions que l'élaboration de l'AVAP d'Auxi-le-Château s'est poursuivie selon les modalités en vigueur au moment de sa prescription. Après approbation, l'AVAP deviendra un « Site Patrimonial Remarquable » dans lequel le règlement de l'AVAP s'appliquera de plein droit (article 112 de la même loi).

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine notamment les articles L642-1 à L642-10 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instituant les AVAP en remplacement des ZPPAUP ;

**Vu** le décret n°2011-1903 du 19/12/2011 relatif aux AVAP ;

**Vu** la loi du n°2016-1110 du 11 août 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi LCAP » ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auxi-le-Château approuvé le 23/10/2012 ;

**Vu** la délibération en date du 23 octobre 2012 par laquelle le Conseil Municipal d'Auxi-le-Château a décidé de transformer la ZPPAUP en AVAP en réalisant l'étude correspondante ;

**Vu** la délibération en date du 14 octobre 2013 par laquelle le Conseil Municipal d'Auxi-le-Château a décidé et d'adopter le règlement de la commission locale de l'AVAP et de la constituer ;

**Vu** la délibération du 23 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal d'Auxi-le-Château a validé l'étude de l'AVAP que la commission locale de l'AVAP avait préalablement validée le 24 octobre 2014 ;

**Vu** les différents avis exprimés des personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique notamment l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du Nord-Pas-de-Calais en date du 9 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'AVAP, en date du 6 juin 2019, qui approuve le projet, est favorable au lancement de l'enquête publique et, à l'issue, à la poursuite de la procédure d'adoption de l'AVAP ;

**Vu** la délibération, en date du 3 juillet 2019, par laquelle le Conseil Municipal d'Auxi-le-Château a arrêté le projet de l'AVAP et a chargé Monsieur le Maire de mettre en place l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire d'Auxi-le-Château en date du 2 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur remis le 27 novembre 2019 ;

Considérant la transmission du projet d'AVAP pour avis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, reçu en Préfecture le 30/12/2019 ;

Considérant que l'absence de réponse de Monsieur le Préfet, sous deux mois, vaut avis favorable ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité (0 contre, 0 abstention, 23 pour) :**

- **DECIDE** d'approuver la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine conformément au projet soumis à l'enquête publique, qui devient, par effet de la loi du 7 juillet 2016, immédiatement Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- **DIT** que l'AVAP/SPR est annexé au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera rendue exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et après réception de cette dernière en Préfecture, transmission du dossier aux instances concernées, accomplissement des mesures de publicité et annexion au PLU en vigueur ;
- **DIT** que le dossier de l'AVAP/SPR est à la disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la création définitive de l'AVAP/SPR.

POUR EXTRAIT CONFORME  
AUXI LE CHATEAU, le 07/07/2020

Le Maire,



Henri DEJONGHE

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

15 JUL. 2020

ARRIVÉE